

- a) les marchandises entièrement fabriquées sur le territoire des parties contractantes ou;
- b) les marchandises ouvrées sur le territoire des parties contractantes à partir de matières premières et de pièces provenant de pays tiers si cette ouvraison entraîne un changement de classement selon la Nomenclature des marchandises visées par les activités économiques extérieures au moins au niveau des quatre premiers chiffres;
- c) les marchandises fabriquées à partir des matières premières et des pièces mentionnées à l'alinéa b), à condition que leur coût total ne dépasse pas une certaine proportion du prix à l'exportation des marchandises mises sur le marché.

Les règles détaillées relatives à l'établissement de l'origine des marchandises sont coordonnées par les parties contractantes et consignées dans un document qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 2

Chaque partie contractante s'engage à ne pas:

- frapper directement ou indirectement les marchandises relevant du présent accord de taxes ou d'impositions internes dépassant les taxes ou impositions frappant les marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers;
- appliquer aux marchandises relevant du présent accord des restrictions ou des prescriptions spéciales plus contraignantes que les restrictions ou les prescriptions appliquées, dans des circonstances similaires, aux marchandises similaires de production nationale ou aux marchandises en provenance de pays tiers;
- en ce qui concerne l'entreposage, le transbordement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie à l'accord, et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, appliquer des règles autres que celles qui s'appliquent dans des situations similaires à leurs propres marchandises ou à des marchandises en provenance de pays tiers.

Article 3

Dans leur commerce mutuel, les parties contractantes s'abstiennent d'appliquer des mesures discriminatoires et d'introduire des restrictions quantitatives ou des mesures analogues à l'exportation et/ou l'importation des marchandises dans le cadre du présent accord.

Les parties contractantes peuvent introduire unilatéralement des restrictions quantitatives ou d'autres restrictions spéciales, uniquement dans des limites raisonnables et pour une durée strictement déterminée.

Ces restrictions doivent avoir un caractère exceptionnel et ne peuvent s'appliquer qu'en cas de déficit grave de la balance des paiements.

Une partie contractante, qui applique des restrictions quantitatives au titre du présent article, communique si possible à l'avance à l'autre partie des renseignements complets concernant les principaux motifs ainsi que les modalités et la durée prévue desdites restrictions. Après communication de ces renseignements, des consultations sont tenues.

a) 完全在缔约方领土上制造的商品；或 b) 在缔约方领土上使用来自第三国的原材料和零件加工的商品，且该加工导致根据对外经济活动商品目录至少前四位数字的分类发生变化； c) 使用第b)项所述原材料和零件制造的商品，前提是其总成本不超过投放市场的商品出口价格的某一特定比例。

关于商品原产地确定的详细规则由缔约方协调并载入作为本协议组成部分的文件中。

第二条

各缔约方承诺不得：

- 直接或间接对本协议项下商品征收超过类似国产商品或来自第三国商品所适用的国内税或内部税；
- 对本协议项下商品实施比在类似情况下对类似国产商品或来自第三国商品所适用的限制或特殊规定更为严格的限制或规定；
- 对于来自协议另一缔约方领土的货物在仓储、转运、储存和货物运输方面，以及在支付和资金转移方面，适用不同于在类似情况下适用于其本国商品或来自第三国商品的规则。

第三条

在相互贸易中，缔约方应避免实施歧视性措施，并避免在本协议框架内对货物的出口和/或进口引入数量限制或类似措施。

缔约方可在合理范围内且严格限定的期限内，单方面引入数量限制或其他特殊限制。

国际收支平衡限制必须具有例外性质，且仅适用于赤字的情况。

缔约方若根据本条实施数量限制，应尽可能提前向另一方通报有关主要理由、方式及预计期限的完整信息。通报后，双方应进行磋商。